

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 01297
Numéro SIREN : 493 799 605
Nom ou dénomination : 4SH

Ce dépôt a été enregistré le 01/03/2023 sous le numéro de dépôt 23027

4SH

Société par actions simplifiée au capital de 32.200 euros
Siège social : 6 place de la Madeleine – 75008 Paris
493 799 605 RCS PARIS

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES DU 13 FEVRIER 2023

Procès-verbal

L'an deux mille vingt-trois,
Le 13 février,

A la demande du Président de la Société et conformément à l'article 25 des statuts permettant la prise de décisions par acte sous signature privé :

- ETIENNE BLANCHET HOLDING, propriétaire de.....188 actions,
- XAVIER HANIN HOLDING, propriétaire de.....134 actions.

Seuls associés de la Société et représentant, en tant que tel, la totalité des actions composant le capital de la Société.

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Rapport du Président,
- Rapport du commissaire aux comptes ad hoc sur l'émission d'actions gratuites,
- Texte des décisions,
- Statuts à jour de la Société,
- Divers autres documents.

Et conformément à l'ordre du jour suivant :

- Division par 100 de la valeur nominale des 322 actions composant le capital de la Société ;
- Modification de l'article 7 des Statuts ;
- Autorisation donnée au Président de procéder à une émission d'actions gratuites au profit des salariés de la Société ;
- Pouvoirs.

Ont adopté les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Division par 100 de la valeur nominale des 322 actions composant le capital de la Société

Les associés décident de diviser par 100 la valeur nominale des 322 actions composant le capital, en la ramenant de 100 euros à 1 euro.

En conséquence, il est attribué 100 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, pour une action ancienne de 100 euros.

Le capital est désormais divisé en 32.200 actions de 1 euro de valeur nominale chacune.

Cette décision est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME DECISION
Modification de l'article 7 des Statuts

En conséquence de l'adoption de la première décision, les associés décident de modifier comme suit l'article 7 des Statuts :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 32.200 euros.

Il est divisé en 32.200 actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées, réparties entre les associés à proportion de leurs apports. »

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DÉCISION
Autorisation donnée au Président de procéder à une émission d'actions gratuites au profit des salariés de la Société

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes ad hoc, et conformément aux articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, applicables à la Société sur renvoi de l'article L. 227-1 du même code :

- autorisent l'émission d'actions gratuites de la Société ;
- délèguent au Président tous pouvoirs nécessaires pour procéder, en une ou plusieurs fois, au profit des salariés et mandataires sociaux de la Société dont il déterminera l'identité, à des attributions gratuites d'actions à émettre de la Société,
- délèguent en conséquence au Président les pouvoirs pour déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et le cas échéant les critères d'attribution des actions ;
- délèguent également au Président les pouvoirs pour fixer les dates auxquelles il sera procédé aux attributions ;
- décident que le nombre d'actions attribuées gratuitement sera plafonné à 165 au jour de leur attribution par le Président ;
- décident que l'attribution définitive des actions gratuites pour chaque bénéficiaire est soumise aux conditions suivantes :
 - Que le bénéficiaire soit salarié de la Société pendant toute la période d'acquisition et à l'issue de celle-ci ;
 - Que le bénéficiaire adhère au Pacte d'associés de la Société ;
- décident que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition minimale d'un (1) an ;

- décident que la durée minimale de l'obligation de conservation par les bénéficiaires serait de deux (2) ans ;
- décident que la présente autorisation emporte :
 - au profit du Président, délégation à l'effet de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital par émission d'actions ordinaires nouvelles, à réaliser par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, dans la limite d'un plafond global de 165 actions nouvelles de la Société ;
 - au profit des bénéficiaires desdites actions renonciation des associés à (i) leur droit d'attribution aux actions ordinaires émises au fur et à mesure des augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission décidées par le Président en vertu de la présente délégation, et à (ii) les droits sur lesdites réserves, bénéfices ou primes d'émission à hauteur des sommes qui seront incorporées, à l'issue de chaque période d'acquisition, aux fins de réaliser les augmentations de capital ;
- fixent à 38 mois à compter de ce jour la durée de la présente autorisation, qui annule et remplace toute autorisation antérieure ayant le même objet ;
- donnent tous pouvoirs au Président, avec faculté de délégation dans les limites légales, pour mettre en œuvre la présente autorisation, accomplir tous actes et formalités, réaliser et constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et, plus généralement, faire tout ce qui est utile et nécessaire ;

Le Président sera en outre chargé d'informer chaque année les associés, des opérations réalisées en vertu de la présente autorisation, dans un rapport spécial, conformément à l'article L.225-197-4 du code de commerce applicable à notre Société sur renvoi de l'article L. 227-1 du même code.

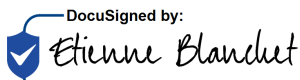
Cette décision est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME DÉCISION ***Pouvoirs pour les formalités***

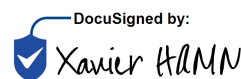
Les associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

DocuSigned by:

 330054D413E748C...

ETIENNE BLANCHET HOLDING
Représentée par Monsieur Etienne BLANCHET
Associée

DocuSigned by:

 4C99F3FC8D91440...

XAVIER HANIN HOLDING,
Représentée par Monsieur Xavier HANIN
Associée

4SH

Société par actions simplifiée au capital de 32.200 euros
Siège social : 6, place de la Madeleine – 75008 PARIS
493 799 605 RCS PARIS

STATUTS

Mis à jour par décisions collectives des associés du 13 février 2023

DocuSigned by:
 Etienne Blanchet
330054D413E748C...

Certifiés conformes par le Président

ARTICLE 1 - FORME

La société, constituée sous la forme de société à responsabilité limitée, a été régulièrement transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés du 30 septembre 2020 (ci-après désignée la « **Société** »).

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, applicables aux sociétés par actions simplifiée, ainsi que par les présents statuts (ci-après désignés les « **Statuts** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission de ses actions aux négociations sur un marché financier, sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais elle peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'Etranger :

- le conseil, l'étude, la prestation de service en matière informatique,
- la conception, la réalisation, le développement, l'exploitation, la commercialisation, l'édition de systèmes informatiques, logiciels, progiciels et de tout système informatique,
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

« 4SH »

Sur tous actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social de la Société est situé au :

6, place de la Madeleine – 75008 PARIS

Il peut être transféré en tout endroit, par décision du Président qui, à cet effet, est autorisé à modifier les Statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution, il a été apporté une somme de 2.000 euros qui a été intégralement libérée.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 12 novembre 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 35.000 euros, en numéraire, pour être porté à 37.000 euros.

Aux termes d'une assemblée générale mixte du 1er septembre 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 2.375 euros, en numéraire, pour être porté à la somme de 39.375 euros.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 9 décembre 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 16.641 euros, pour être porté à la somme de 56.016 euros.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 13 juillet 2018, en considération des différentes cessions de parts sociales intervenues entre les associés et après gestion entre les associés des rompus, les 56.016 parts sociales de 1 euro de valeur nominale chacune ont été regroupées en 560 parts sociales de 100 euros de valeur nominale chacune.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 13 juillet 2018 et des décisions du gérant du 13 septembre 2018, le capital a été réduit d'une somme de 5.600 euros, pour être réduit à la somme de 54.400 euros.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 janvier 2019 et des décisions du Gérant en date du 11 mars 2019, le capital a été réduit d'une somme de 18.200 euros, pour être réduit à la somme de 32.200 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 32.200 euros.

Il est divisé en 32.200 actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées, réparties entre les associés à proportion de leurs apports.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la Société, toutes sommes produisant ou non des intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Président et l'intéressé.

Cet accord est le cas échéant, soumis à la procédure de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés sont seuls compétents pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Ils peuvent déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés ou l'associé unique décide l'augmentation de capital, ils peuvent déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si l'associé unique ou les associés ou, en cas de délégation le Président, le décident expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou les associés et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III – L'associé unique ou les associés peuvent également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

I. Actions de numéraire

Les actions de numéraire sont libérées au moins de la moitié de leur valeur nominale lors de la constitution.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les actions de numéraire dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et pour partie d'une libération en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé, par lettre remise en main propre contre décharge ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

L'associé qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois (3) points.

II. Actions d'apport en nature

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété et le transfert des actions résultent de leur inscription au nom de leur propriétaire sur les registres et comptes ouverts par la Société, tenus conformément à la réglementation en vigueur.

Les actions peuvent également être inscrites dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société à tout associé qui en fera la demande écrite.

ARTICLE 12 - ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS

La collectivité des associés peut, sur le rapport du Président et sur le rapport spécial du commissaire aux comptes, s'il en existe un, autoriser le Président à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux ainsi qu'au profit du Président et des Directeurs Généraux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

La collectivité des associés fixe le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué, le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pouvant toutefois excéder 15 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Président. Le pourcentage de détention du capital social peut être porté à 30 % lorsque l'attribution d'actions gratuites bénéficie à l'ensemble des membres du personnel salarié de la Société.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables dès l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et sous réserve du respect des stipulations du présent article. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables, sous la même réserve, à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Toutes les cessions et les transmissions par tous moyens d'actions, y compris entre associés, de leur nue-propriété ou de leur usufruit, et plus généralement de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital et aux droits de vote de la Société, sont soumises aux procédures de préemption et d'agrément stipulées au présent article.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire, et si les actions ne sont pas entièrement libérées, par le cessionnaire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre appelé « registre des mouvements de titres », à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société. Les transmissions peuvent également être inscrites dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations.

I. Droit de préemption

En cas de pluralité des associés, si l'un d'eux souhaite se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la Société, les autres associés bénéficient à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société.

La cession des actions de la Société est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de trente (30) jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de quinze (15) jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de 15 (quinze) jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, et sauf volonté contraire de cet associé, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément décrite ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, l'achat des titres préemptés devra être réalisé dans un délai de 45 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

A défaut, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés.

II. Agrément

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des trois-quarts (3/4) des voix des associés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les deux (2) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de quatre-vingt-dix (90) jours, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelé.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apport en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

III. Nullité des cessions ou transmissions d'actions

Toutes les cessions ou transmissions d'actions, qu'elles soient à titre gratuit ou onéreux, effectuées en violation des stipulations du présent article sont nulles.

ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les associés sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend, sauf convention contraire, tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi, éventuellement, que la part dans les fonds de réserves.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

A l'égard de la Société, les titres sont indivisibles, sous réserve des stipulations suivantes.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas et même privé de droit de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux consultations collectives.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Toutefois, les associés propriétaires indivis d'actions ont le droit de participer aux consultations collectives.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 17 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

I – En cas de modification du contrôle d'une associée personne morale, celui-ci doit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la survenance de l'évènement ayant entraîné le changement de contrôle en informer

la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant la date de changement de contrôle ainsi que les informations relatives aux nouvelles personnes exerçant le contrôle.

Le non-respect de la procédure de notification mentionnée au paragraphe précédent est constitutif d'un juste motif d'exclusion de l'associé en cause.

II – Dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre une procédure d'exclusion et de suspension des droits de l'associé personne morale dont le contrôle a été modifié, dans les conditions de l'article suivant.

A défaut de mise en œuvre de la procédure d'exclusion dans le délai de trente jours sus-indiqué, la Société est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

III – La procédure de changement de contrôle est applicable à l'associé personne morale ayant acquis la qualité d'associé de la Société à l'issue d'une fusion, une scission ou une dissolution.

ARTICLE 18 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

I – L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrence à celle exercée par la Société ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- changement de contrôle d'une associé personne morale ;
- sauf en cas d'empêchement pour motif médical ou impérieux, défaut de participation à trois réunions consécutives des associés.

II – L'exclusion d'un associé est prononcée par décision collective des associés.

III – La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date de la réunion des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

IV – La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception à l'initiative du Président ou du Directeur Général.

L'exclusion a pour effet de suspendre les droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions détenues par l'associé exclu.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter du prononcé de la décision d'exclusion.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Le prix fixé devra être payé dans un délai de trente jours à compter de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 19 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

I. Désignation

Le Président est désigné par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le Président, s'il est une personne morale, est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

II. Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois ; soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois lequel pourra être réduit lors de la décision de l'associé unique ou de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par tous procédés de communication écrite (courrier, télécopie, courrier électronique...).

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans indemnisation, par décision de l'associé unique ou par décision collective à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

III. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou par une décision ultérieure de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

IV. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des Associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés qui nomme le Président peut limiter ses pouvoirs.

Ces limitations de pouvoirs sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

V. Contrat de travail

Le Président, personne physique, peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail au sein de la Société. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par les associés après la nomination en qualité de Président.

ARTICLE 20 - DIRECTEUR GENERAL

I. Désignation

Sur proposition du Président, les associés peuvent nommer une personne morale ou une personne physique, associée ou non, en vue d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

II. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, l'impossibilité pour le Directeur Général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois ; soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois lequel pourra être réduit lors de la décision de l'associé unique ou de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par tous procédés de communication écrite (courrier, télécopie, courrier électronique...).

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans indemnisation, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

III. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou par une décision ultérieure de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

IV. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président de la Société et est astreint aux mêmes limitations, le cas échéant.

Sauf limitations fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, conformément aux dispositions de l'article L 227-6 alinéa 3 du Code de commerce.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent, dans la limite de leurs attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsqu'ils viennent à cesser leurs fonctions, à moins que son ou ses successeurs ne les révoquent.

V. Contrat de travail

Le Directeur Général, personne physique, peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail au sein de la Société. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par les associés après la nomination en qualité de Directeur Général.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par la collectivité des associés ou par l'associé unique et exerçant leur mission, conformément à la loi.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est désigné dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est facultative, l'associé unique ou la collectivité des associés peut, à la majorité simple des voix des associés présents et représentés, procéder à ces désignations si elle le juge opportun et pour un mandat d'une durée de trois (3) ou six (6) exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle du ou des associés appelée à statuer sur les comptes du troisième exercice social. Ils sont toujours rééligibles.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée par un ou plusieurs associés conformément aux dispositions légales en vigueur.

Lorsque la désignation est obligatoire, le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle du ou des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social. Ils sont toujours rééligibles.

Le ou les commissaires aux comptes doivent remettre au Président les rapports prescrits par la loi, de manière à ce que celui-ci puisse les tenir à la disposition des associés dans les délais réglementaires.

Les commissaires aux comptes doivent être informés des décisions des associés dans les mêmes formes et délais que les associés.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise au contrôle des associés ou de l'associé unique en application des dispositions légales.

Le cas échéant, ces conventions doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans un délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente à la collectivité des associés ou à l'associé unique un rapport spécial sur ces conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés ou l'associé unique statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, dans les conditions fixées à l'article 19 des présents statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président ou les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 23 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de décisions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de décisions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de décisions dans les deux (2) jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce .

ARTICLE 24 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES : PRINCIPE

Les décisions suivantes relèvent de la seule compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique :

- Approbation annuelle des comptes sociaux et affectation du résultat,
- Nomination, rémunération, révocation du Président et du ou des Directeurs Généraux,
- Nomination, le cas échéant, des commissaires aux comptes,
- Modification des statuts, et notamment opération d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital, transformation de la Société en une société d'une autre forme, à l'exception du transfert du siège social décidé par le Président,
- Fusion, scission et apport partiel d'actif,
- Exclusion d'un associé,
- Agrément des cessions d'actions,
- Dissolution et liquidation de la Société,
- Emission de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou aux droits de vote de la Société,
- Ainsi que toute autre décision expressément visée aux Statuts.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Toutes les autres décisions, sous réserve des dispositions de la loi et des présents statuts, relèvent de la compétence du Président et le cas échéant du Directeur Général.

ARTICLE 25 - DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE : MODE DE DECISION – QUORUM – MAJORITE

I. MODE DE DECISION

Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, ce dernier adopte seul les décisions relevant de sa compétence.

Si la Société comporte plusieurs associés, les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés sont adoptées selon les modalités suivantes :

Les décisions collectives des associés peuvent, au choix du Président, résulter d'une assemblée réunie au besoin par visioconférence ou conférence téléphonique (téléconférence), ou par vote à distance. Elles peuvent également s'exprimer dans un acte unanime signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Le ou les commissaires aux comptes ou un mandataire de justice peuvent également convoquer une assemblée d'associés dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article L.225-103 du Code de commerce.

1) Assemblées d'associés

Les associés se réunissent en assemblée, sur convocation du Président, au siège social ou en tout autre endroit en France indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours à l'avance. L'assemblée peut, toutefois, se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Les assemblées sont présidées par le Président ou, à défaut, par un associé désigné par l'assemblée.

Une feuille de présence est tenue et il est dressé un procès-verbal de la réunion de l'assemblée qui est signé dans les conditions prévues ci-après.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient ou se faire représenter par un autre associé ou par tout tiers mandaté à cet effet. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou message électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. A défaut d'indication du mandataire sur la procuration, le vote est réputé en faveur du projet de décision présenté par l'auteur de la convocation.

Les associés peuvent également voter à distance au moyen d'un formulaire remis par la Société sur leur demande, présenté trois (3) jours au moins avant l'assemblée. Le formulaire de vote complété, daté et signé par l'associé, est transmis à la Société au plus tard la veille de l'assemblée par courrier, télécopie ou transmission électronique. A défaut d'indication de vote sur une décision, le vote est considéré comme négatif.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences de la signature électronique avancée, conformément à la réglementation applicable.

Les associés peuvent également participer au vote par téléconférence ou visioconférence. Les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales doivent répondre à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée et transmettre au moins la voix (et le cas échéant l'image) des participants à distance de façon continue.

Les actions des associés participant à distance l'assemblée sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le procès-verbal de l'assemblée établit par le Président de séance dans les meilleurs délais, indique :

- l'identité des associés participant aux délibérations, et le cas échéant des associés qu'ils représentent, à défaut de l'établissement d'une feuille de présence ;
- le nom du Président de séance ;
- pour chaque résolution, le sens des votes respectifs des associés (adoption, abstention ou rejet).

2) Consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce y compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le Président adresse à chacun des associés, par tout moyen écrit, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, le texte des décisions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la date de réception des projets de décisions pour faire parvenir leur vote au Président.

Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots « oui » ou « non ». La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la ou aux personnes qui ont pris l'initiative de la consultation, par télécopie ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les décisions proposées.

Le Président établit le procès-verbal auquel sont annexés les votes des associés, et qui est signé dans les conditions prévues ci-après.

3) Délibérations par voie de conférence téléphonique ou par visioconférence

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés sont convoqués par le Président par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales doivent répondre à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée et transmettre au moins la voix (et si possible l'image) des participants à distance de façon continue.

Le Président de séance établit dans les meilleurs délais le procès-verbal de la séance indiquant :

- l'identité des Associés participant aux délibérations, et le cas échéant des associés qu'ils représentent ;
- le nom du Président de séance ; et
- pour chaque décision, le sens des votes respectifs des associés (adoption, abstention ou rejet).

Ce procès-verbal est signé dans les conditions prévues ci-après.

En cas de mandat, une preuve du mandat est envoyée au Président de séance avant l'ouverture des délibérations par mail, par télécopie ou par tout autre moyen.

4) Acte sous seing signature privée

Les associés, à la demande du Président, prennent les décisions dans un acte.

L'apposition des signatures et paraphe de tous les associés sur ce document vaut prise de décision.

Le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes et les membres du comité social et économique, sont tenus informés des projets d'actes emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté leur est adressée sur simple demande.

Cet acte doit contenir : la date, les conditions d'informations des associés et, s'il y a lieu, les documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

Un exemplaire de acte reste en possession de la Société pour être inséré dans le registre des assemblées générales.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

II. QUORUM ET MAJORITE

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation.

Qu'elles résultent d'une assemblée générale, d'une consultation écrite ou d'un acte sous signature privée, les décisions collectives des associés doivent être prises à la majorité des trois-quarts des voix des associés.

Toutefois, sont prises à l'unanimité des voix des associés présentes ou représentées, les décisions relatives à :

- les décisions mentionnées à l'article L. 227-19 du code de commerce,
- le transfert du siège social à l'étranger,
- les décisions qui entraînent une augmentation des engagements des associés.
- la prorogation de la durée de la Société,
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme.

Toute décision de la collectivité des associés prise en violation des stipulations du présent article est nulle.

ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX

Toute décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés quel qu'en soit le mode est constatée par un procès-verbal établi comme indiqué ci-dessous :

- Toute décision prise en assemblée, y compris tenue par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle est constatée par un procès-verbal établi, daté et signé par le Président ou, le cas échéant, par le président de séance,
- Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi, daté et signé par le Président, et
- En cas de décision prise par acte unanime sous signature privée, ledit acte vaut procès-verbal.

Les procès-verbaux seront retranscrits dans un registre coté et paraphé. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conforme par le Président.

Les procès-verbaux, les actes unanimes, leurs copies ou extraits, ainsi que le registre sur lequel ils sont consignés, peuvent également être établis, datés, signés et conservés sous forme électronique. Lorsque l'acte unanime ou le procès-verbal est établi, daté, signé et conservé sous forme électronique, il est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences de la signature électronique avancée, conformément à la réglementation applicable. Les copies et extraits doivent satisfaire à ces mêmes conditions.

ARTICLE 27 - INFORMATION DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable, huit (8) jours calendaires au moins avant la date prévue de l'assemblée (sauf délai différent imposé par une disposition légale ou réglementaire), comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions soumises à leur approbation.

Les associés acceptent que les documents et informations puissent être transmis, par le Président, par message électronique.

L'associé unique ou les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés s'il y a lieu, et le cas échéant, des rapports de gestion du Président et des rapports du commissaire aux comptes.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 29 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et il établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Si les conditions légales sont réunies, le Président établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique, ou la collectivité des associés, approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, s'il en a été nommé un, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés, peut prélever toutes sommes qu'il juge opportun d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe un, est sur proposition du Président, réparti entre toutes les actions à titre de dividende.

En outre, l'associé unique, ou la collectivité des associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La perte, s'il en existe, est portée en report à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique, ou de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, dans le délai fixé par la loi, si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION

La décision de transformation de la Société est prise sur le rapport du commissaire aux comptes, ou, s'il n'en a pas été désigné, sur le rapport du commissaire à la transformation qui aura été désigné, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation de la Société résulte d'une décision collective des associés prise à l'unanimité.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers. Cette transmission est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Si la Société comprend un seul associé personne physique ou au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et le ou les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.